

2212

Révision d'un document d'urbanisme : précisions novatrices sur les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique

Étude rédigée par :

Céline LHERMINIER,

avocat à la Cour, cabinet Seban & Associés

et :

Morgan BUNEL,

docteur en droit

La décision du Conseil d'État du 23 octobre 2015 apporte des précisions novatrices sur les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme. Si plusieurs irrégularités ont été invoquées par les requérants, c'est essentiellement sur un point que la décision fera l'objet d'un fichage au *Recueil Lebon*. Il s'agit du considérant par lequel la Haute Juridiction précise que l'insuffisance du nombre de lieux d'enquête n'a pas eu pour effet de vicier la procédure d'enquête publique. En effet, la création d'un site internet dédié à la consultation du dossier d'enquête et au dépôt d'observations et de propositions a permis d'assurer une information suffisante du public. Si cette décision inscrit l'enquête publique dans l'ère du numérique, elle livre des éclairages également intéressants sur les rapports entre le SDRIF et les autres documents d'urbanisme. Par ailleurs, elle revient également sur les effets de la décision décidant, à l'issue du débat public, du principe et des conditions de la poursuite d'un projet.

1 - Dans la présente affaire, plusieurs requêtes ont été introduites afin de demander l'annulation du décret n° 2013-241 du 27 décembre 2013 portant approbation du nouveau schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) baptisé « Île-de-France 2030 ».

Le litige avait pour origine le projet de prolongement de l'autoroute A12 entre Saint-Quentin-en-Yvelines et Les Essarts-le-Roi. Il s'agissait de résoudre les problèmes de trafic particulièrement élevé que connaît l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines depuis plusieurs années et de désengorger la RN10. En effet, l'autoroute A12, qui permet de contourner Paris, s'achève brutalement à l'entrée de la ville de Trappes sur la route nationale. Compte tenu de l'importance de la circulation et des fortes nuisances pour les riverains situés sur cet axe, le débat public sur l'opportunité et l'acceptabilité du prolongement de l'A12 était attendu par les habitants et les autorités locales concernés.

Pour comprendre les raisons pour lesquelles ce projet s'est une nouvelle fois retrouvé sur le devant de la scène, il faut commencer par préciser que la réalisation du prolongement de l'autoroute A12 n'a jamais abouti alors même que le projet était inscrit dans les différents documents d'aménagement successifs depuis 1965¹. Ce n'est que le 6 juillet 2005 que la commission nationale du débat public a décidé de l'organisation du débat public sur le projet. Ce dernier s'est déroulé du 3 au 17 juin 2006 et le prolongement de l'autoroute A12 a été acté par une décision du ministre des transports en date du 24 octobre 2006.

Alors même que les problèmes de trafics persistaient, les populations et les collectivités concernées ont pourtant vu le projet abandonné puisqu'avec la publication au Journal officiel du SDRIF, les

1. Le projet était par exemple inscrit dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France (SDAURIF) de 1976.

citoyens ont découvert que le projet de prolongement de l'A12 tant attendu n'apparaissait plus.

Ainsi, en attaquant le décret portant approbation du schéma directeur, les requérants souhaitaient que ce projet de prolongement soit à nouveau inscrit dans le SDRIF approuvé car le contenu de ce document d'urbanisme fixe les principaux objectifs en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements.

Ce contexte méritait d'être rappelé car à la lecture de la décision du Conseil d'État, on constate que celle-ci est essentiellement centrée sur le prolongement de l'autoroute A12 alors même que les questions des infrastructures de transports sont des orientations, parmi plusieurs autres, du SDRIF.

Si le Conseil d'État a rejeté l'ensemble des requêtes, la décision est l'occasion pour la Haute Juridiction d'apporter des précisions utiles sur le droit à l'information des conseillers régionaux (1), sur les conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête publique (2), ainsi que sur les modifications apportées à l'issue de l'enquête publique (3).

L'arrêt commenté présente également d'autres intérêts tenant aux effets de la décision de poursuite de projet prévue par l'article L. 121-13 du Code de l'environnement (4) et aux rapports de compatibilité qui lient le SDRIF aux autres documents d'urbanisme (5).

1. Sur le défaut de consultation des élus sur le projet de révision du SDRIF

2 - Le moyen soulevé par les requérants et tiré du défaut d'information des élus, en l'occurrence des conseillers régionaux, est des plus classiques et récurrents dans le contentieux de l'urbanisme.

Le droit à l'information des élus en matière de documents d'urbanisme est essentiellement régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

En vertu de l'article L. 4132-17 du CGCT, « *tout membre du conseil régional a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la région qui font l'objet d'une délibération* ». Cette obligation se traduit notamment par l'envoi, douze jours au moins avant la réunion du conseil régional, aux membres de l'assemblée délibérante d'un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises².

Cette obligation d'information est quasiment similaire avec celle s'appliquant pour les conseillers municipaux³, auxquels est également adressé un document dénommé « *note explicative de synthèse* », annexé à leur convocation, conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT. À l'instar du rapport précité, la note de synthèse explicite le contexte et les raisons ayant justifié le projet soumis au vote, son objet et ses implications.

Le respect de cette obligation est primordial dans la mesure où une information insuffisante est susceptible de conduire à l'annulation de la délibération approuvant le document d'urbanisme.

À ce titre, les requérants mécontents invoquent régulièrement le moyen tiré d'un défaut d'information des élus, et bien souvent en l'absence de toute justification et élément probant permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Sur ce sujet, il a été plusieurs fois jugé que la production d'attestations d'élus (communaux ou intercommunaux) suffisait à établir la régularité de leur convocation au regard des dispositions des articles L. 2121-10 et suivants du Code général des collectivités territoriales organisant le droit à l'information des élus, et ce d'autant plus que le

requérant n'apporte aucune preuve permettant de douter de la sincérité de ces attestations⁴.

Au demeurant, le juge administratif n'hésite pas à écarter le moyen tiré de l'irrégularité de la convocation des conseillers, lorsque des justificatifs, tels que, par exemple, un registre de tournée d'un agent assermenté ou encore des attestations des élus, certifiant l'envoi dans les délais des documents exigés par le texte, sont fournis par la collectivité et, de surcroît, en l'absence de tout élément contraire fourni par le requérant⁵.

Dans la décision commentée, le moyen soulevé par la commune de Maison-Laffitte n'était pas tant celui du défaut de preuves attestant de l'envoi dans les délais des documents devant être adressés aux élus que celui de la mise à disposition du rapport, visé à l'article L. 4132-18 du CGCT, par voie électronique.

Le moyen – manquant en fait – n'a pas prospéré, les rapports ayant bien été mis à la disposition des conseillers par voie électronique, comme cela ressortait des pièces du dossier.

Le deuxième motif ayant justifié le rejet de ce moyen était qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que cette modalité de mise à disposition ne correspondait pas au souhait de certains élus.

Cette position n'est pas inédite, le moyen de la légalité de la transmission de la convocation et de la note explicative de synthèse par voie électronique, ainsi que leur mise à disposition sur un serveur dédié, ayant déjà été tranché en jurisprudence.

Dans un arrêt en date du 12 décembre 2010⁶, le Conseil d'État s'était déjà penché sur cette question et, pour admettre la validité d'un tel mode d'information, avait posé comme condition la vérification que les conseillers généraux aient préalablement consenti à ce mode de diffusion et qu'ils aient été avisés de cette mise à disposition.

En l'espèce, le Conseil d'État ne revient toutefois pas sur la deuxième condition, à savoir le fait que les conseillers aient été avisés de la mise à disposition par voie électronique du rapport.

2. Précision sur les conditions d'organisation et les modalités de déroulement de l'enquête publique

3 - La décision rendue par le Conseil d'État est la première décision qui apporte des précisions sur la faculté offerte, par l'article R. 123-9 du Code de l'environnement, à l'autorité compétente de créer un site internet dédié à la consultation du dossier de l'enquête publique et à l'accueil des observations des internautes. Novatrice sur la question de l'information du public dans la procédure de l'enquête publique, la décision l'est moins s'agissant de l'application, dans le contentieux de l'enquête publique, du principe jurisprudentiel issu de la décision *Danthony*⁷ puisque ce principe a déjà trouvé des applications en matière de vices ou d'insuffisances de l'enquête publique⁸.

2. CGCT, art. L. 4132-18.

3. En vertu de l'article L. 2121-13 dudit code « *tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».

4. CAA Nantes, 31 mai 2013, n° 12NT00785 ; CAA Bordeaux, 18 avr. 2013, n° 12BX01967 ; CAA Marseille, 4 avr. 2013, n° 11MA02190 ; CAA Lyon, 21 févr. 2013, n° 12LY01517.

5. CAA Marseille, 30 juill. 2013, n° 11MA03114 ; CAA Lyon, 3 oct. 2012, n° 12LY01137.

6. CE, 12 déc. 2010, n° 346950 : *JurisData* n° 2012-029550.

7. CE, 23 déc. 2011, n° 335477, *Danthony* : *JurisData* n° 2011-029064 ; *Rec. CE* 2012, p. 649 ; *JCP A* 2012, 2089, note C. Broyelle ; *JCP G* 2012, 558, note D. Connil ; *RFD adm.* 2012, p. 284-295, concl. G. Dumortier ; *AJDA* 2012, p. 195-200, chron. X. Domino et A. Bretonneau ; *RFD adm.* 2012, p. 296-307, note P. Cassia ; *RFD adm.* 2012, p. 423-428, étude R. Hostiou ; *AJDA* 2012, p. 1484-1489, étude C. Mialot.

8. V. CE, 10 juin 2015, n° 371566, *Cne de Tignes c/ Milloz*, inédit : *JurisData* n° 2015-014471 : le Conseil d'État rappelle, en matière d'enquête publique régie par le Code de l'expropriation, les conditions dans lesquelles les irrégularités du dossier d'enquête publique peuvent entraîner l'illégalité de la décision.

Néanmoins, elle illustre une nouvelle fois l'intérêt de cette jurisprudence pour la sécurisation des documents d'urbanisme.

A. - L'utilité de la création d'un site internet dédié à la consultation du dossier pour remédier aux insuffisances des lieux de dépôt du dossier d'enquête publique

4 - La procédure d'enquête publique n'échappe pas au mouvement de dématérialisation des procédures administratives⁹. En effet, plusieurs dispositions autorisent la consultation du public par voie numérique.

D'une part, l'article R. 123-9 du Code de l'environnement prévoit expressément que l'information du public peut être assurée au moyen d'un site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées et les observations déposées par voie électronique. D'autre part, l'article R. 123-12 impose de soumettre le dossier d'enquête publique aux communes situées sur le territoire du projet en précisant que cette formalité est réputée satisfaite par la communication de l'adresse du site internet. Enfin, l'article R. 123-13, traitant des observations, dispose que « *les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête* ».

Un des objectifs affichés par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 était d'inciter les autorités organisatrices de la procédure d'enquête publique à recourir à la consultation électronique des citoyens pour permettre aux commissaires-enquêteurs d'analyser les observations plus rapidement dès leur dépôt. Pour le législateur, cette modalité d'organisation de l'enquête publique doit permettre de faciliter l'accès aux informations et d'associer plus largement les habitants concernés par le projet. C'est pour répondre à l'objectif de consultation du public par voie numérique qu'a été mis en ligne le 14 juillet 2014 le service « Registre Dématérialisé des enquêtes publiques » accessible à toutes les collectivités (voir <https://www.registre-dematerialise.fr/>).

Véritable outil de travail pour les commissaires-enquêteurs, le registre d'enquête publique en ligne ne se substitue pas pour autant aux registres ouverts dans les collectivités concernées comme le prévoit l'article R. 123-9 4^o du Code de l'environnement.

Ainsi, le juge a dû trancher la question de savoir si le nombre limité de lieux d'enquête était de nature à affecter la régularité de l'enquête publique alors même que le public pouvait prendre connaissance du dossier sur un site internet créé afin de le consulter et de pouvoir y présenter ses observations.

En l'espèce, le dossier soumis à l'enquête publique était mis à la disposition du public dans vingt-cinq mairies de communes, à l'hôtel de région et dans les trois mairies d'arrondissement de Paris aux jours ouvrables. Il était consultable aux heures d'ouvertures des lieux où ils étaient déposés.

Par cette décision du 23 octobre 2015, le juge administratif livre des précisions nouvelles sur la dématérialisation de l'enquête publique. Il a considéré « *qu'en dépit du nombre limité de lieux d'enquête au regard de l'objet du schéma soumis à l'enquête, il ne ressort pas des pièces des dossiers que les modalités d'organisation de cette enquête*

n'auraient pas permis à l'ensemble des personnes et des groupements intéressés de prendre connaissance du projet, d'en mesurer les impacts et d'émettre leurs observations ».

Le Conseil d'État conclut que la création d'un site internet ayant pour finalité de permettre la consultation du dossier et le dépôt d'observations pallie l'insuffisance des lieux d'enquête et permet d'assurer une bonne information du public. En cela, la mise en ligne du dossier permet d'éviter le constat de l'irrégularité de la procédure d'enquête publique pour insuffisance de lieux d'enquête.

S'agissant de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique, soulignons que par deux décisions précédentes¹⁰, le juge d'appel avait estimé que la mise en ligne du dossier d'enquête publique ne permettait pas de remédier à l'absence d'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique. Dans les faits, les formalités d'affichage de l'enquête publique n'avaient pas été réalisées dans l'intégralité des communes concernées. Dans cette hypothèse, les juges du fond ont conclu que l'absence d'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique entachait d'irrégularité la procédure de sorte que ces vices ne pouvaient pas être couverts par la diffusion du dossier d'enquête publique sur internet.

En revanche, l'appréciation du juge est différente s'agissant de l'organisation de l'enquête publique puisqu'en décidant que l'insuffisance des lieux d'enquête était neutralisée par la présence d'un site internet dédié au dossier d'enquête publique, le Conseil d'État conclut que l'utilisation d'internet dans l'organisation de l'enquête publique permet d'assurer une bonne information du public et de faciliter sa participation.

Sur ce point, cette décision commentée a une portée juridique et pratique non négligeable. En étant favorable à l'enquête publique 2.0, elle conforte le mouvement de dématérialisation de l'enquête publique dont la finalité est de garantir une plus grande effectivité de la participation du public en cela que les personnes concernées n'auront plus à se déplacer pour participer au processus de consultation. Toutefois, la dématérialisation de l'enquête publique reste une solution discutée puisque certains auteurs craignent que sa généralisation mette en évidence « *la fracture numérique et, en réalité, un échange des plus limités et une réduction du rôle de médiateur du commissaire enquêteur* »¹¹.

B. - L'application fidèle de la jurisprudence Danthony à la procédure d'enquête publique relative à la révision du SDRIF

5 - La décision commentée constitue une bonne illustration de la « *Danthonyisation* »¹² des vices affectant l'organisation et le déroulement de l'enquête publique¹³. Si la jurisprudence *Danthony* s'est généralisée à d'autres contentieux que celui des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ou celles régies par le Code de

9. V. sur ce sujet, L. Cluzel-Métayer, *Procédures administratives électroniques* : JCl. Collectivités territoriales, Fasc.70, 2015 ; T. Piette-Coudol, *Dématérialisation des procédures* : JCl. Contrats et Marchés publics, Fasc. 60-58, 2015 ; L. Cluzel-Métayer, *L'administration électronique à la recherche de son droit*, in B. Teysse (ss dir.), *La communication numérique, un droit, des droits*, Éd. Panthéon-Assas, 2013, p. 593-615 ; H. Hamant, *L'adaptation du droit à la mise en ligne des procédures administratives* : Dr. adm. 2006, étude 10.

10. CAA Lyon, 25 avr. 2013, n° 12LY00718 ; CAA Nantes, 28 mars 2007, n° 06NT00557.

11. Ph. Billet, *La simplification du droit dans toute sa complexité. À propos des projets de simplification en matière d'urbanisme, d'environnement et de patrimoine culturel* : JCP A 2015, 2062.

12. R. Hostiou, *Au sujet de la « danthonisation » du droit des enquêtes publiques ou comment faire du neuf avec du vieux*, in Long Cours, Mélanges en l'honneur de Pierre Bon, Dalloz, 2014, p. 897.

13. J.-C. Hélin et R. Hostiou, *Traité de Droit des enquêtes publiques*, éd. du Moniteur, 2014. – F. Diday, *L'enquête publique*, Territorial, 2012. – Y. Goutal, Ph. Peynet et A. Peyronne, *Droit des enquêtes publiques*, éd. Lamy, 2012. – J.-C. Hélin, *La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la réforme des enquêtes publiques* : RJ env. 2010, n° spécial ; *Une utile rénovation de l'enquête publique environnementale* : AJDA 2012, 255. – Y. Jégouzo, *La réforme des enquêtes publiques et la mise en œuvre du principe de participation* : AJDA 2010, p. 1812.

l'expropriation¹⁴, les principes qui en sont issus trouvent une résonance importante dans le contentieux de l'enquête publique.

Entre les irrégularités tenant aux modalités de publicité de la décision d'ouverture d'enquête publique, celles relatives à la durée de l'enquête, à la composition du dossier, à la personne du commissaire enquêteur, aux conditions de formulation de son avis, force est de constater que les vices susceptibles d'affecter l'organisation et le déroulement de l'enquête publique sont variés et nombreux.

Qu'elle relève du Code de l'environnement¹⁵, du Code de l'urbanisme¹⁶ ou du Code de l'expropriation¹⁷, la procédure d'enquête publique fait l'objet d'un traitement contentieux marqué par l'opposition entre les irrégularités « substantielles », celles de nature à entraîner l'annulation de l'acte contesté, et les irrégularités qui ne justifient pas d'une telle sanction.

La position actuelle du juge administratif est d'éviter, autant que faire se peut, l'annulation systématique de documents d'urbanisme pour des motifs tirés de l'irrégularité de l'enquête publique afin de « faire échec aux moyens tatillons qui relèvent bien souvent de la seule stratégie contentieuse, consistant à rechercher la moindre irrégularité de forme pour obtenir une annulation, au détriment d'une appréciation du fond »¹⁸.

Dans la droite ligne de la décision *Danthonny*, le juge administratif ne prononcera l'annulation de la décision que lorsqu'un vice affectant la procédure de l'enquête publique a été susceptible d'exercer une influence sur son sens ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

S'agissant de la procédure et du déroulement de l'enquête publique, il ressort d'une jurisprudence fournie que l'omission de certaines formalités obligatoires ne conduit pas le juge administratif à conclure systématiquement à l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique. Si dans un certains nombres de cas, le vice constaté dans la procédure conduira le juge à prononcer l'annulation de la décision, dans bien d'autres cas, il considérera au contraire que la méconnaissance de certaines dispositions légales devra être sanctionnée par l'annulation de la décision prise à l'issue de l'enquête.

À ce titre, il a pu être relevé que le « domaine du vice de procédure était celui dans lequel le pouvoir d'appréciation du juge s'exerçait avec la plus grande amplitude »¹⁹. Dans le contentieux de l'enquête publique, la démarche privilégiée est pragmatique et fondée sur une

appréciation *in concreto* des incidences d'une irrégularité constatée. Cette méthode conduit le juge administratif à adopter des positions opposées s'agissant des irrégularités affectant la procédure d'enquête publique.

Par exemple, sur la durée de l'enquête publique, il a été jugé que le non-respect du délai minimal de 30 jours, précisément 26 jours consécutifs en l'espèce, a eu pour effet de vicier la procédure alors même que le public a été mis à même de présenter ses observations²⁰. À l'inverse, la durée de l'enquête organisée en méconnaissance des dispositions du Code de l'environnement, 28 jours consécutifs en l'espèce, est une irrégularité sans incidence sur la procédure, le juge ayant conclu que les personnes intéressées n'ont pas été empêchées de présenter leurs observations²¹. Si le juge administratif veille au respect des garanties, pour que les observations, propositions et contre-propositions du public soient effectivement analysées et prises en compte, il ressort de ces deux exemples une divergence d'appréciation des juges du fond sur de la condition du délai de 30 jours.

S'agissant de la publicité, de la durée, de l'organisation de l'enquête publique ainsi que du contenu du dossier, le juge peut décider de faire une application fidèle de la jurisprudence *Danthonny* ou choisir de l'écarter. Dans sa décision en date du 25 septembre 2015²², le Conseil d'État a jugé qu'il appartient à l'autorité administrative de procéder à la publicité de l'ouverture de l'enquête publique dans les conditions fixées par les dispositions des articles R. 123-11 du Code de l'environnement. Toutefois, il a rappelé que la méconnaissance de ces dispositions n'est de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête²³. Toujours dans le cadre de la publicité, de l'organisation et la durée de l'enquête publique, et du contenu du dossier, le Conseil d'État, dans sa décision du 27 février 2015, a conclu que l'omission de mentionner la présence de l'étude d'impact dans l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et les avis au public, n'avait pas d'impact sur la régularité de la procédure²⁴.

S'agissant du commissaire-enquêteur, il a été jugé, par exemple, que l'insuffisante motivation de son avis n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la décision prise à l'issue de l'enquête publique²⁵.

14. Pour un exemple d'application de la jurisprudence *Danthonny* dans le contentieux de la fonction publique, V. Mathieu Touzeil-Divina, *Vice de procédure « Danthonny » sur un retrait d'emploi sur détachement*, note sous CE, 31 janv. 2014, n° 369718 : *JurisData* n° 2014-001148 ; Rec. CE 2014, tables, sur ce point ; JCP A 2014, act. 150. S'agissant de la procédure de changement de nom, V. C. Bossebaeuf, *D'Artagnan au service de la jurisprudence Danthonny*, note sous CE, 29 avr. 2013, n° 359472 : *JurisData* n° 2013-008421 ; JCP A 2013, act. 431 ; JCP A 2013, 2356. En matière de plein contentieux des installations classées, V. P. Trouilly, *Appréciation des incidences d'un vice de procédure par le juge du plein contentieux des installations classées*, note sous CE, 22 sept. 2014, n° 367889, *Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères (SIETOM) de la région de Tournon-en-Brie* : *JurisData* n° 2014-021815 ; Rec. CE 2014, tables p. 753 ; JCP A 2004, act. 763 ; *Environnement* 2014, comm. 77.

15. CAA Marseille, 29 oct. 2015, n° 13MA03767, *Arditty c/ Commune Saint-Raphaël* : *Constr.-Urb.* 2015, comm. 163, note L. Santoni.

16. CE, 6 févr. 2013, n° 335589, *Commune de Saint-Lanne* : *JurisData* n° 2013-001724 ; JCP A 2013, act. 147.

17. CE, 3 juin 2013, n° 345174, *Commune de Noisy-le-Grand* : *JurisData* n° 2013-011326 ; Rec. CE 2013, tables ; JCP A 2013, act. 521 ; RD rur. 2013, comm. 206, note P. Tifine.

18. L. Santoni, *Application de la jurisprudence « Danthonny » à la révision d'un plan local d'urbanisme* : *Constr.-Urb.* 2013, comm. 130.

19. R. Hostiou, *Publicité de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique : application de la jurisprudence Danthonny*, note sous CE, 3 juin 2013, n° 345174, *Commune de Noisy-le-Grand* : *JurisData* n° 2013-011326 ; Rec. CE 2013, tables ; JCP A 2013, act. 521 ; RD imm. 2013, p. 423. Pour une critique de la décision *Danthonny*, V. B. Seiller, *L'illégalité externe, commode bouc émissaire* : *AJDA* 2012, p. 1609.

20. TA Amiens, 6 oct. 2009, n° 0802476, *Commune de Hem Hardinval* : *Environnement* 2010, comm. 53, note D. Gillig, solution qui a été confirmée par CAA Douai, 3 févr. 2011, n° 09DA01706.

21. CAA Nancy, 26 nov. 2009, n° 08NC01363, *M. Denis A.*

22. CE, 25 sept. 2013, n° 359756, *Société par actions simplifiée Carrière de Bayssan* : *JurisData* n° 2013-020593 ; Rec. CE 2013, tables ; *Environnement*, 2013, comm. 82, note D. Gillig ; RJE 2014, p. 156, note R. Hostiou.

23. CE, 25 sept. 2013, n° 359756, *Société par actions simplifiée Carrière de Bayssan*, préc. Dans le même sens, voir CE, 3 juin 2013, n° 345174, *Commune de Noisy-le-Grand* : *JurisData* n° 2013-011326 ; Rec. CE 2013, tables ; JCP A 2013, act. 521, note Erstein ; *AJDA* 2013, p. 1193 ; *AJDA* 2014, p. 515 ; RJE 2014, p. 155, note R. Hostiou ; RD imm. 2013, p. 423, note R. Hostiou. Ces jurisprudences peuvent poser des difficultés aux requérants, s'agissant notamment de la condition relative à l'influence sur les résultats de l'enquête, puisque comme le souligne la doctrine, « sauf cumul flagrant d'irrégularités, ils éprouveront bien des difficultés à prouver que le non-respect des formalités de publicité a effectivement pu nuire à la diffusion de l'information – les privant ainsi d'une garantie – et, par voie de conséquence, influencer la décision finale. Cela semble d'autant plus vrai que, si les juges du fond apparaissent plutôt sensibles à la cause des requérants et donc exigeants à l'égard de l'administration, le Conseil d'État se révèle souvent plus souple » (N. Ach, *Expropriation : quel sort réserver aux vices affectant la publicité de l'avis d'enquête publique ?* : *AJDA* 2014, p. 515).

24. CE, 27 févr. 2015, n° 382502, *Ministre de l'intérieur* : *JurisData* n° 2015-003597 ; Rec. CE 2015, tables ; *AJDA* 2015, p. 425 ; RD imm. 2015, p. 288, note R. Hostiou.

25. CAA Paris, 13 juin 2013, n° 12PA05113, *Commune de Pommeuse*.

En l'espèce, le juge administratif avait conclu que si l'analyse du commissaire enquêteur devait porter sur l'ensemble du projet et prendre en compte les observations formulées par le public pendant l'enquête, les dispositions du Code de l'environnement ne lui imposaient pas de répondre point par point à chacune des observations présentées. En revanche, la motivation sommaire du commissaire enquêteur s'agissant d'un projet aux enjeux importants, et qui a fait l'objet de nombreuses critiques, constitue un vice qui « *a privé le public de la garantie qui s'attache à l'expression d'une position personnelle du commissaire enquêteur dont le caractère se manifeste par la motivation des conclusions et non seulement par l'avis rendu* »²⁶. En conséquence, le juge retient que l'insuffisance de l'information et de la consultation du public au cours de l'enquête publique constitue une irrégularité de nature à vicier l'ensemble de la procédure d'enquête publique²⁷.

Les questions de procédure de l'enquête publique se prolongent avec la note de présentation non technique. Dénommée « note explicative » avant la réforme de 2011²⁸, elle a pour finalité de présenter le contexte du projet. Conformément à l'article L. 123-12 du Code de l'environnement, cette note doit figurer, avec d'autres documents, dans le dossier de l'enquête publique. S'agissant de la composition du dossier, le juge administratif a précédemment jugé que l'insertion tardive des avis du conseil général et régional relatifs au projet de création d'un parc national n'a pas nuit à l'information du public et n'a pas exercé une influence sur les résultats de l'enquête²⁹.

C'est dans le même sens que le Conseil d'État a conclu en l'espèce que la circonstance que la note technique n'est pas été versée au dossier d'enquête publique durant les premiers jours de sa consultation n'a pas fait obstacle à une bonne information du public. D'une part, le juge rappelle que la note de présentation non technique était disponible sur le site internet dès le début de l'enquête publique. D'autre part, l'enquête publique a été prorogée de plusieurs jours de sorte que le juge considère que le moyen tiré de l'irrégularité du dossier d'enquête publique doit être écarté.

Pour conclure à l'irrégularité ou non de l'enquête publique, le juge administratif vérifie que les vices qui affectent l'organisation et le déroulement de la procédure n'ont pas empêché l'information et la participation du public à l'enquête.

3. Sur les modifications apportées à l'issue de l'enquête publique

6 - Dans les considérants n° 11 et 12 de la décision commentée, le Conseil d'État, après avoir rappelé les conditions dans lesquelles le projet de schéma directeur de la région d'Île-de-France peut être modifié, écarte le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'adoption de ce schéma, en raison des modifications décidées après l'enquête publique.

Aux termes de l'ancien article L. 141-1 du Code de l'urbanisme – alors applicable au moment du litige –, avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma directeur, assorti de l'avis des conseils départementaux intéressés, du conseil économique, social et environnemental régional et des chambres consulaires, est soumis à

enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Les termes du II de l'article L. 123-14-II du Code de l'environnement prévoient la possibilité de procéder à une enquête publique complémentaire, lorsque la personne responsable du projet, au vu des conclusions du commissaire enquêteur, souhaite apporter au projet ou au plan des changements qui en modifient l'économie générale

Il résulte de ces dispositions qu'une enquête publique complémentaire doit être engagée en cas de modifications substantielles apportées au projet de schéma. Ce qui signifie, *a contrario*, que le projet de schéma peut être modifié à l'issue de l'enquête publique, sous réserve, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet.

Le Conseil d'État, dans notre affaire, ajoute une deuxième réserve tirée de ce que la modification doit nécessairement procéder de l'enquête.

Au demeurant, cette seconde condition n'est guère inédite, le régime des modifications à apporter au projet de SDRIF s'inspirant en la matière de celui applicable pour les plans locaux d'urbanisme.

C'est, en effet, dans l'arrêt rendu le 12 mars 2010 que le Conseil d'État a posé les deux conditions cumulatives pour que des modifications puissent être entreprises après l'enquête publique, aux termes desquelles, d'une part, les modifications doivent « *procéder de l'enquête publique* » et, d'autre part, l'économie générale du projet de plan ne doit pas être remise en cause³⁰.

En ce qui concerne la première condition, tenant à l'origine des modifications apportées, le juge administratif considérait, avant le nouvel arrêt de principe rendu par le Conseil d'État le 12 mars 2010, que les modifications apportées à un projet de PLU devaient « *tenir compte des résultats de l'enquête publique* », en application des dispositions de l'ancien article R. 123-12 du Code de l'urbanisme³¹.

En effet, il ressortait clairement des termes de ces dispositions une volonté affichée du pouvoir réglementaire de voir cette condition requise et que les modifications postérieures à l'enquête publique résulte des résultats mêmes de celle-ci, d'où une jurisprudence assez sévère.

Toutefois, la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a par la suite modifié cette disposition et enlevé toute mention relative à cette seconde condition.

Le Conseil d'État avait déjà eu l'occasion de préciser que « *les résultats de l'enquête publique incluent non seulement les conclusions du commissaire enquêteur mais aussi les souhaits exprimés lors de l'enquête par un ou plusieurs propriétaires, alors même que le commissaire n'a pas repris cette demande à son compte* ».³²

L'arrêt précité du 12 mars 2010 a conservé les deux conditions comme étant conditions cumulatives, tout en assouplissant quelque peu la seconde, en affirmant désormais que « *les modifications doivent procéder de l'enquête publique* »³³.

26. CAA Douai, 9 avr. 2014, n° 12DA01458, Société MSE LE moulin de Séhen.

27. CAA Marseille, 28 févr. 2013, n° 09MA00717, Société d'équipement du Biterrois ; CAA Lyon, 25 avr. 2013, n° 12LY00718, Département de la Loire : RJE 2014, p. 159, note R. Hostiou.

28. D. n° 2011-2018, 29 déc. 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement : JO 30 déc. 2011, p. 22692.

29. CE, 29 oct. 2013, n° 360085, Association Les amis de la rade et des calanques : JurisData n° 2013-024423 ; AJDA 2013, p. 2184, note D. Poupeau ; Environnement, 2014, comm. 2, note P. Trouilly.

30. CE, 12 mars 2010, n° 312108, Lille Métropole communauté urbaine : JurisData n° 2010-001579 ; Rec. CE 2010, tables p. 1012 ; JCP A 2010, 2205, note G. Pellissier.

31. CE, 6 oct. 1995, n° 156123, Abekhzer et a. : JurisData n° 1995-045638 ; Rec. CE 1995, p. 1074 ; CE, 19 juin 2002, n° 219647, Cne Beausoleil : JurisData n° 2002-064195 ; CAA Douai, 31 oct. 2007, n° 07DA00095, Société immobilière de Lomme Mont-A-Camp.

32. CE, 21 mai 2008, n° 293404, Albertini : JurisData n° 2008-073596 ; Rec. CE 2008, tables p. 960 ; JCP A 2008, act. 525.

33. Les conclusions d'Edouard Geffray, rapporteur public sur cette affaire (BJDU 2010, p. 6) confirmaient cette volonté d'assouplissement : « *la suppression de la mention relative à la prise en compte des résultats de l'enquête publique dans l'ancien article R. 123-12 autorise une appréciation un petit peu plus souple de la nature du lien que sous la jurisprudence antérieure. Pour être plus précis, nous pensons que vous ne devez pas limiter les modifications aux seules conséquences des résultats de l'enquête publique, mais aux conséquences des débats intervenus et avis émis au cours de cette*

S'il est vrai que cette nuance n'apparaît pas précisément dans la décision précitée, un jugement du tribunal administratif de Grenoble tend à démontrer que c'est ainsi, malgré tout, qu'il faut comprendre l'arrêt du Conseil d'État.³⁴

Par un raisonnement *a contrario*, on peut déduire de ce jugement que, si les modifications apportées avaient résulté d'avis des personnes publiques joints au dossier soumis à enquête publique, lesdites modifications auraient pu être considérées comme procédant de l'enquête publique³⁵.

Cette nouvelle notion de modifications « *procédant de l'enquête publique* » semble ainsi permettre d'envisager les modifications prenant en compte les conclusions du commissaire enquêteur, celles résultant des souhaits exprimés lors de l'enquête mais également (sans que l'on puisse en être certains) celles résultant des souhaits exprimés avant l'enquête par les personnes publiques consultées mais diffusés lors de l'enquête publique.

C'est également la raison pour laquelle il convient d'insister sur ce point : dans l'hypothèse où des modifications ont été apportées au vu des avis formulées par les personnes publiques consultées, ces avis doivent obligatoirement avoir été annexés au dossier soumis à enquête publique, sous peine de voir la procédure annulée pour irrégularité (c'est l'hypothèse jugée par le tribunal administratif de Grenoble dans le jugement précité).

Il n'en reste pas moins que les modifications doivent réellement procéder de l'enquête publique, puisque dans le cas contraire, la modification sera irrégulière³⁶.

En résumé, s'agissant de la question de savoir si les modifications procèdent bien de l'enquête publique, il ressort de la jurisprudence rendue en matière de PLU que pourront être prises en compte les observations du public, les suggestions ou réserves du commissaire enquêteur ou encore les avis des personnes publiques associées, sous réserve que ces avis aient bien été annexés au dossier soumis à enquête publique.

S'inspirant directement de ces principes, le Conseil d'État, dans la décision commentée, a retenu plusieurs éléments pour écarter le moyen. Tout d'abord, les avis des personnes publiques associées figureraient au dossier soumis à l'enquête publique, de sorte qu'ils ont été utilement portés à la connaissance du public. Ensuite, si des modifications ont certes été apportées, elles l'ont été pour tenir compte de ces avis, et notamment celui de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Enfin, pour la Haute Juridiction, l'irrégularité de la procédure, en raison des modifications décidées après l'enquête publique ne ressort, en tout état de cause, d'aucun élément tangible et étayé du dossier.

enquête, même si une précision réglementaire en la matière ne serait sans doute pas inutile ».

34. TA Grenoble, 8 juin 2010, n° 0802071.

35. Voir également le commentaire de ce jugement par Pénélope Picquet, *Vers l'assouplissement des possibilités de modifications du plan local d'urbanisme après l'enquête publique* : *Constr.-urb.* 2010, comm. 138.

36. CAA Lyon, 26 oct. 2010, n° 08LY02622, *Commune de Viviers* : dans cette affaire, il ressortait des pièces du dossier que les modifications étaient absentes de l'avis précédemment émis par la DRIRE, ne procédaient donc pas de l'enquête publique et ont donc été censurées.

4. La limitation des moyens invocables à l'encontre de la décision qui a pour seul objet de tirer les conséquences du débat public

7 - Le Conseil d'État devait également statuer sur les moyens soulevés contre le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 qui a approuvé certaines orientations du nouveau SDRIF.

Parmi les différents moyens invoqués, les requérants faisaient valoir à l'appui de leur recours que la procédure, à l'issue de laquelle le schéma a été approuvé, était irrégulière puisque le document d'urbanisme ne reprenait pas dans ses orientations le projet de prolongement de l'A12 qui avait été décidé antérieurement par le ministre des Transports de l'époque.

Conformément à l'article L. 121-13 du Code de l'environnement, « *lorsqu'un débat public a été organisé sur un projet, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, dans un délai de trois mois après la publication du bilan du débat public, par un acte qui est publié, du principe et des conditions de la poursuite du projet* ».

Le Conseil d'État affirme, en l'espèce, que la décision qui décide, consécutivement au débat public, du principe et des conditions de la poursuite du projet « *n'entre dans aucune des catégories de documents, projets ou opérations que le schéma directeur de la région d'Île-de-France doit respecter ou prendre en compte en vertu de l'alinéa 4 de l'article L. 141 du Code de l'urbanisme* ». En effet, l'ancien article L. 141-1 du Code de l'urbanisme relatif au SDRIF (désormais articles L. 123-1 et L. 123-2 du Code de l'urbanisme) précise les documents à prendre en compte dans les orientations du schéma directeur. Or, la décision prise à l'issue du débat public, et décidant des conditions de la poursuite d'un projet ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, ne figure pas parmi les documents de référence qui président à l'élaboration du contenu du schéma directeur.

Autrement dit, il n'existe pas de lien entre le contenu du SDRIF et la décision du ministre des transports qui a décidé, au terme d'un débat public, du principe même du prolongement de l'autoroute A12 entre Montigny le Bretonneux et Les Essarts le Roi. Le Conseil d'État a décidé que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'approbation du SDRIF devait être écarté.

Cette décision fait écho à celle rendue par la Haute Juridiction dans le cadre du projet d'aéroport Notre-Dames-des-Landes. Après avoir reconnu sa compétence contre les décisions de la Commission nationale du débat du public³⁷, il avait conclu à la recevabilité du recours contre la décision prise par le maître de l'ouvrage ou par la personne publique responsable du projet³⁸. Toutefois, il ressortait de ces décisions que les moyens laissés au requérant à l'appui de son recours étaient en définitif très limités.

En effet, la Haute Juridiction avait précisé que l'acte décidant, à l'issue du débat public, du principe et des conditions de la poursuite du projet, a pour seul objet de tirer les conséquences de ce débat. En somme, cette solution a abouti à limiter drastiquement les possibilités de contestation de cette décision.

37. CE, 28 déc. 2005, n° 254775, *Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dames-des-Landes* : *JurisData* n° 2004-067022 ; *Rec. CE* 2005, tables p. 690 ; *Collectivités – Intercommunalité* 2004, comm. 139, G. Pellissier ; *Environnement* 2004, comm. 96, L. Benoît.

38. CE, 28 déc. 2005, n° 267287, *Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dames-des-Landes* : *JurisData* n° 2005-069442 ; *Rec. CE* 2005, tables p. 690 ; *JCP A* 2006, act. 53 – CE, 11 janv. 2008, n° 292493, *Lesage* : *JurisData* n° 2008-072924 ; *Rec. CE* 2008, p. 111 ; *JCP A* 2008, act. 67 ; *Environnement* 2008, comm. 55, note P. Trouilly ; *JCP G* 2008, IV, 1257 ; *RFD adm.* 2008, p. 412 ; *RJEP* 2008, comm. 23, concl. F. Lenica.

Car si le juge a considéré que la décision prévue à l'article L. 121-13 faisait bien grief, il a toutefois précisé qu'elle ne pouvait être contestée que sur le fondement de vices propres ou sur la méconnaissance des dispositions du Code de l'environnement relatives au débat public (article L. 121-8 à L. 121-1).

Ainsi, l'opération ayant une incidence importante sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire, elle ne peut pas être mise en cause à l'appui d'un recours en annulation contre la décision décidant du principe et des conditions de la poursuite du projet. Le moyen est inopérant à l'égard de cette décision. Toutefois, le bien-fondé de l'opération pourra toujours être discuté dans le cadre des recours dirigés contre les actes qui autorisent la réalisation de l'opération envisagée.

En l'espèce, en considérant que l'absence de mention de la décision de poursuite du projet de prolongement de l'autoroute dans le SDRIF n'entachait pas d'irrégularité la procédure au terme de laquelle il a été approuvé, le juge administratif s'en tient à une interprétation littérale de l'article L. 141-1 du Code de l'urbanisme (désormais articles L. 123-1 et L. 123-2 du Code de l'urbanisme) qui limite les normes de référence s'imposant au SDRIF.

5. La clarification de la portée juridique du SDRIF par rapport aux documents de planification

8 - Au titre de la légalité interne, les requérants faisaient valoir, en outre, que le choix de l'échelle du document graphique au moyen duquel le SDRIF détermine la destination générale des différentes parties du territoire était entaché d'erreur manifeste d'appréciation. Pour les requérants, l'échelle cartographique générale retenue par le SDRIF au 1/150 000^e était, selon eux, imprécise en ce qu'elle ne permettait pas de déterminer la destination générale des espaces. Si les nouvelles dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du Code de l'urbanisme, comme les dispositions antérieures, sont muettes sur le document graphique du SDRIF, le Conseil d'État livre deux précisions intéressantes.

En premier lieu, en admettant le moyen tiré de l'imprécision de la carte générale de destination comme opérant, la Haute Juridiction reconnaît l'opposabilité de ce document. Or, jusqu'à présent, l'imprécision des documents graphiques avait pour effet de les rendre inopposables³⁹ aux documents d'urbanisme inférieurs. Désormais, les requérants peuvent se prévaloir du caractère approximatif de l'échelle cartographique du schéma. Surtout, l'admission du caractère opérant du moyen permet au juge de rechercher si la carte générale de destination du SDRIF respecte bien les objectifs fixés par le législateur à l'article L. 141-1 du Code de l'urbanisme.

Sur ce point, et en second lieu, l'admission du caractère opérant du moyen tiré de l'imprécision de l'échelle de la carte de destination générale des différentes parties du territoire est l'occasion pour le juge administratif de revenir sur les effets du SDRIF. Dans son avis du 5 mars 1991⁴⁰, la section des travaux publics du Conseil d'État avait eu l'occasion de préciser que la portée normative du SDRIF devait être regardée « *comme s'appliquant aux options fondamentales et aux objectifs essentiels de l'aménagement et du développement par lesquels s'exprime, la cohérence globale des orientations du SDRIF telle qu'elle est explicitée par le rapprochement de ses documents graphiques et du*

rapport qui l'accompagne ». Le juge administratif avait cependant précisé que « *ces options et objectifs ne sauraient cependant entrer dans un degré de détail qui conduirait à méconnaître la place respective du schéma directeur de la région d'Île-de-France et des documents d'urbanisme* »⁴¹.

En l'espèce, comme dans l'avis rendu le 5 mars 1991 (précité), le juge administratif indique que « *les schémas de cohérence territoriale ou, à défaut, les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une obligation de compatibilité avec le SDRIF et non de conformité à celui-ci* ». Il ajoute que le SDRIF « *ne saurait comporter des dispositions si précises qu'elles conduiraient à méconnaître* » sa place respective dans la hiérarchie des normes avec les autres documents d'urbanisme. Le choix d'une échelle au 1/150000^e permet, à la fois, de rendre la carte générale de destination claire et précise pour être opposable aux SCOT, et à défaut, aux PLU, sans pour autant porter atteinte aux compétences dévolues aux communes et à leurs groupements qui sont tenus de prendre en compte et d'adapter les orientations du SDRIF dans les documents d'urbanisme.

En cela, la latitude dont disposent les décideurs locaux, rappelée par le juge administratif, découle du rapport de compatibilité existant entre les documents d'urbanisme et le SDRIF (article L. 123-3 du Code de l'urbanisme). Les prescriptions relatives au contenu du schéma ne doivent pas être trop précises au point de contraindre les communes et les établissements de coopération intercommunale et empiéter sur la marge de liberté dont ils disposent au titre du principe de non-tutelle d'une collectivité sur l'autre. En fixant l'échelle du document graphique au 1/150.000^e, le juge administratif maintient son contrôle de compatibilité des documents d'urbanisme inférieurs avec le SDRIF dans le respect du principe de compatibilité limitée.

Ainsi, la décision clarifie le rôle respectif des documents d'urbanisme en rappelant leur articulation au sein de la hiérarchie des normes. La portée juridique du SDRIF ne se confond pas avec celle des SCOT et des PLU. Il est clair que le « *SDRIF demeure un document d'urbanisme singulier par sa portée géographique, par son mode d'élaboration et par sa portée juridique* »⁴² en ce qu'il relève « *à la fois de l'aménagement du territoire et de la planification stratégique au sens du Code de l'urbanisme* »⁴³. Mais l'opposabilité du SDRIF et la valeur prescriptive de certains de ses objectifs ne conduisent pas à modifier ses rapports avec les autres documents d'urbanisme. Le SDRIF reste un document d'urbanisme à vocation régionale opposable aux SCOT, ou à défaut, aux PLU et dont la portée juridique est distincte des autres documents d'urbanisme de planification. Cette solution, clarifiant l'articulation entre les documents d'urbanisme, est opportune notamment en raison de la confusion grandissante entre PLU et SCOT amorcée par la loi Grenelle II et poursuivie par la loi ALUR⁴⁴ suite au renforcement de la valeur prescriptive des objectifs assignés aux SCOT.

La validation du SDRIF par le Conseil d'État est l'occasion pour la Haute Juridiction de livrer des éclairages utiles sur la procédure d'enquête publique et de clarifier les liens entre le schéma et la décision décidant des conditions de la poursuite d'un projet, d'une part, et les SCOT et les PLU, d'autre part.

MOTS-CLÉS : Urbanisme - Enquête publique
Urbanisme - Révision

39. CE, 21 oct. 1992, n° 109150, M^{me} Deshayes et Consorts Quaggio : RD imm. 1993, p. 68, obs. Y. Gaudemet, H. Savoie et L. Touvet – CE, 29 déc. 2000, n° 206685, Grêle : JurisData n° 2000-061821 ; RD imm. 2001, p. 138, obs. Y. Jégouzo ; RD imm. 2001, p. 93, obs. P. Soler-Couteaux ; Collectivités-Intercommunalité 2001, comm. 91, note T. Célérier.

40. IT/ CE, avis, 5 mars 1991, n° 349324 : EDCE 1991, p. 391.

41. Dans le même sens, voir également : CE, 10 juin 1998, n° 176920, Commune de Balma : BJD 1998, n° 4, p. 242, concl. H. Savoie.

42. G. Marcou, Le schéma directeur de la région Ile-de-France entre aménagement du territoire et urbanisme : AJDA 2004, p. 1403.

43. Idem.

44. V. en ce sens, C. Lherminier et B. Perrineau, Le PLUi, le nouvel outil de planification urbaine ? : JCP A 2014, 2125.